

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Articles sur lesquels l'Assemblée Générale de la Ligue doit se prononcer le 29 juin 2019

### Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

### Section 3 – Condition de couverture

#### Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent Statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent, **A la majorité, le Comité Directeur de Ligue d'Occitanie du 1<sup>er</sup> juin 2019, a donné un avis favorable pour la couverture des clubs par les Jeunes arbitres et les Très Jeunes arbitres.**

g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

**A la majorité, le Comité Directeur de Ligue d'Occitanie du 1<sup>er</sup> juin 2019, a donné un avis défavorable pour la couverture des clubs par les Arbitres auxiliaires.**

#### Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, **dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie senior,**

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre

- Championnat de France Futsal Division 1 : 2 arbitres, dont 1 Futsal

- Championnat de France Futsal Division 2 : 1 arbitre,

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations

- Championnat Féminin senior : 1 arbitre,

- Autre Championnat Futsal R1 : **1 arbitre,**

- Championnat de Football d'Entreprise : 1 arbitre majeur,

- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre

- Autres divisions inférieure à la Division supérieure de District, : 1 arbitre majeur,

**A la majorité, le Comité Directeur de Ligue d'Occitanie du 1<sup>er</sup> juin 2019, a donné un avis favorable pour les obligations prévues à l'article 41.**

**[Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2019 / 2020]**

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.